PASSERELLE

N 18

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

ACTUALITE CNRACL

8 septembre 2015

Validation des services de non titulaire : extinction du dispositif

Droit à l'information : vérification des données carrières des agents de la cohorte 2016

Validation des services de non titulaire : extinction du dispositif

Le dispositif de validation des services permettait, sous certaines conditions, aux fonctionnaires qui le souhaitaient de rendre valables pour la retraite CNRACL des services de non titulaire accomplis avant la titularisation (services pris en compte par le régime spécial IRCANTEC).

Dans le cadre de la réforme des retraites, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 a prévu en son article 53 lôextinction de ce dispositif (seuls pouvaient désormais y prétendre les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013) et donc à terme la suppression de cette activité exercée par la CNRACL.

Aussi, il y a quelque mois, dans la perspective de textes à paraître afin de maîtriser la bonne gestion des dossiers, Madame GANDON, correspondante CNRACL, invitait, dans un mail personnalisé, les collectivités concernées à procéder rapidement au traitement de ces dossiers.

Ces textes sont aujourdôhui publiés. Il sôagit :

- du décret n° 2015-788 du 29 juin 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

- et de lôarrêté du 21 août 2015, paru au Journal Officiel le 2 Septembre dernier, qui encadre quant à lui chacune des étapes dans des délais.

Il convient de distinguer différentes hypothèses :

- Les demandes de validation formulées par le fonctionnaire avant le 1er janvier 2015

- Les demandes de validation formulées par le fonctionnaire entre le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2017 inclus

Mais également la procédure dans le cas où lôemployeur ne transmettrait pas à la CNRACL le dossier de validation complété ou ne répondrait pas aux demandes de pièces complémentaires.

1ere hypothèse : Demandes de validation formulées avant le 2 janvier 2015

L'employeur transmet à la CNRACL la demande de validation du fonctionnaire

Au plus tard le 31 octobre 2015

La CNRACL adresse un accusé de réception au fonctionnaire et transmet à l'employeur le dossier à compléter

Des délais s'imposent à l'employeur pour transmettre le dossier et le cas échéant les pièces complémentaires

Transmission du dossier

- 31/12/2015 au plus tard pour les dossiers transmis avant le 01/01/2006
- 31/12/2016, pour les dossiers transmis entre le 01/01/2006 et le 31/12/2009 inclus
- 31/12/2017 pour les dossiers transmis entre le 01/01/2010 et le 31/12/2015 inclus

Transmission des pièces complémentaires

- 31/12/2015 au plus tard pour les pièces demandées avant le 01/01/2011
- 31/12/2016, pour les pièces demandées entre le 01/01/2011 et le 31/12/2013 inclus
- 31/03/2020 pour les dossiers transmis entre le 01/01/2014 et le 30/06/2019 inclus

2eme hypothèse : Demandes de validation formulées entre le 2 janvier 2015 et le 1er janvier 2017 inclus

L'employeur transmet à la CNRACL la demande de validation du fonctionnaire

Si demande de validation faite avant le 2 septembre 2015, transmission avant le 2 novembre 2015

Si demande de validation faite à partir du 2 septembre 2015, délai de 2 mois à compter de la date de la demande

La CNRACL adresse un accusé de réception au fonctionnaire et transmet à l'employeur le dossier à compléter dans un délai de 4 mois

L'employeur doit retourner à la CNRACL le dossier dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi par la CNRACL

La CNRACL peut demander des pièces complémentaires dans un délai d'un an à compter de la réception du dossier

L'employeur doit retourner les pièces dans un délai de 9 mois à compter de la date de la demande

Dans tous les cas, si l'employeur ne retourne pas à la CNRACL le dossier rempli ou les pièces complémentaires

Le fonctionnaire demandeur en est informé par la CNRACL

Le fonctionnaire confirme sa demande ou ne se manifeste pas dans un délai de 2 mois

La CNRACL enjoint l'employeur de lui transmettre dans un délai de 3 mois **le dossier rempli ou les pièces complémentaires**

Le fonctionnaire retire sa demande

La procédure de validation est annulée

Droit à lôinformation : vérification des données carrières des agents de la cohorte 2016

La liste des agents concernés est désormais disponible dans votre espace personnalisé employeur.
Il vous appartient de vérifier et de compléter, si nécessaire, les données carrières de ces agents.

Je vous rappelle lôimportance de cette démarche : la qualité des documents envoyés aux agents, à savoir les RIS (relevé individuel de situation) et EIG (estimation individuelle globale), dépend en effet de la complétude des données carrières.

1. **Le service Simulation de calcul CNRACL et lôenvoi des EIG**

Le portefeuille du service « Simulation de calcul » de votre espace personnalisé vient dêtre alimenté de la liste des agents nés en 1951, 1956 et 1961 et donc destinataires dôune estimation indicative globale (EIG) en 2016. Vous devez vérifier et compléter les données familiales et de carrière des dossiers de simulation de calcul de ces agents.

2. **Le service Gestion des comptes individuels retraite et lôenvoi des RIS**

Pour les agents nés en 1966, 1971, 1976 et 1981 et donc destinataires dôun Relevé de situation individuelle (RIS) en 2016, vous devez utiliser le service « Gestion des comptes individuels retraite » de votre espace personnalisé pour compléter, si nécessaire, leurs données carrières.

Merci de faire parvenir ces informations à Evelyne GANDON, correspondante C.N.R.A.C.L.,
au plus tard le 26 février 2016
(Tél : 02 54 56 28 56 ; e.gandon@cdg41.org).

Ces informations devant être adressées à la CNRACL BORDEAUX avant le 31 mars 2016.